

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-08-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 23, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-08-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 AOÛT 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-08-20.2a/07-08-20.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-08-20.2a/07-08-20.2a.html

-
1. *Derek Frederick Post v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (32002)
 2. *Kevin Gauthier v. Air Canada Pilots Association, et al.* (F.C.) (32021).
 3. *Workers' Compensation Board v. Joanne Katy Komanak Administratrix of the Estate of the Late Daniel Leonard Entz, et al.* (Alta.) (31937)
 4. *John Bayard Cope (also known as Barry Cope) v. Grant Hill, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31928)
 5. *Kianosh Rahmani v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (32029)

6. *Ali Reza Bamdad v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31914)
7. *David Banks, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31929)
8. *Salvatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, et al.* (Alta.) (31361)
9. *Danian Wang v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by British Columbia Ministry of Advanced Education Student Service Branch* (B.C.) (31883)
10. *Kenneth Darcy Oigg v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (32044)
11. *Nigel Jeremy Jackson v. Kelowna General Hospital, et al.* (B.C.) (32000)
12. *Ian Mott v. Pricewaterhouse Coopers Inc.* (B.C.) (31944)
13. *Christian Awaraji, et al. v. London Condominium Corporation No. 13* (Ont.) (32001)
14. *Ryan Eichmanis v. Wawanesa Mutual Insurance Company, et al.* (Ont.) (31977)
15. *Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (32037)

32002 Derek Frederick Post v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Admissibility – Hearsay – Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge’s ruling that the exculpatory statements were inadmissible under a relaxed standard of admissibility – Whether the Court should promulgate parameters or guidelines with respect to how, when and under what circumstances a particular rule of evidence may be relaxed in favour of the accused – Whether the Court of Appeal erred when it applied s. 686 (1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to uphold the applicant’s conviction in the face of erroneous exclusion of exculpatory defence evidence.

The applicant was convicted of first degree murder in the rape and killing of a 19 year-old woman. DNA was essentially the only evidence linking the applicant to the murder. Semen matching his DNA profile were found on the deceased’s body in several areas. The only other evidence was that he lived in the area and had used his cell phone at 5:00 a.m. on the morning of the murder. At his trial, the applicant sought to adduce evidence from a witness who had made a statement to police implicating two others in the murder. The statement was given in the course of several interrogations totalling 25 hours. The witness was an admitted crack and alcohol addict. Her statement to police changed significantly over the course of the interviews - she went from recalling very little, to very specific details about the murder. The memories were retrieved following significant pressure and suggestion from the interrogating officer. The officer’s interrogation techniques were described as “alarming” and “shocking” by the trial judge. At the applicant’s trial, the witness effectively recanted her statement, claiming that due to her drug abuse, she was no longer sure which parts of her statement were true and which were the product of drug-induced delusions. The applicant sought to have her statement to police entered into evidence for the truth of its contents. The trial judge excluded the evidence as well as the evidence of two witnesses said to corroborate that of the recanting witness. The applicant was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal for British Columbia was unanimously dismissed.

October 5, 2005
 Supreme Court of British Columbia
 (Groberman J.)

Applicant convicted of first degree murder

February 26, 2007
 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
 (Finch C.J.B.C. and Donald and Richard JJ.A.)

Applicant’s appeal from conviction dismissed

April 27, 2007
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32002 Derek Frederick Post c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Ouï-dire – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de maintenir la décision du tribunal de première instance déclarant inadmissibles les déclarations disculpatoires, selon une norme d’admissibilité assouplie? – Le tribunal doit-il établir des paramètres ou lignes directrices concernant les modalités d’assouplissement d’une règle de preuve en faveur d’un accusé? – La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué le sous-al. 686 (1)b)(iii) du *Code criminel* en maintenant la déclaration de culpabilité du demandeur alors que la preuve relative au moyen de défense disculpatoire avait été erronément exclue?

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré d’une jeune femme de 19 ans qu’il avait violée et tuée. Le seul élément de preuve liant le demandeur au meurtre était une preuve d’ADN. Du sperme correspondant à son profil génétique avait été trouvé sur le corps de la victime, à plusieurs endroits. Les seuls autres éléments de preuve étaient qu’il vivait dans le secteur et qu’il avait utilisé son téléphone cellulaire à cinq heures le matin du meurtre. Au procès, le demandeur avait cherché à présenter le témoignage d’une femme qui avait fait à la police une déclaration impliquant deux autres personnes dans le meurtre. La déclaration a été donnée au cours de 25 heures d’interrogatoires. La témoin reconnaissait qu’elle était toxicomane (crack) et alcoolique. Elle a changé substantiellement sa déposition au cours des interrogatoires. Au début, elle ne se rappelait pas grand chose, mais elle a fini par donner des détails précis au sujet du meurtre. Le policier qui l’interrogeait avait exercé de fortes pressions et s’était montré très suggestif. Selon le juge du procès, ses techniques d’interrogatoire étaient [TRADUCTION] « inquiétantes » et « choquantes ». La témoin s’est rétractée lors du procès, affirmant qu’à cause de sa consommation de stupéfiants elle n’était plus certaine de ce qui était vrai et de ce qui était le produit de délires causés par la drogue. Le demandeur a cherché à faire admettre les déclarations comme preuve de la véracité de leur teneur. Le juge du procès les a exclues de même que deux témoignages présentés pour les corroborer. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d’appel a rejeté son appel par un jugement unanime.

5 octobre 2005 Cour suprême de Colombie-Britannique (Juge Groberman)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré
26 février 2007 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Donald et Richard)	Appel du demandeur contre sa déclaration de culpabilité rejeté
27 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

32021 Kevin Gauthier v. Air Canada Pilots Association, Air Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour Relations - Unions - Whether the Canadian Industrial Relations Board erred in failing to provide due consideration to the s. 37 submissions - Whether the Federal Court of Appeal erred in instructing the Applicant to represent himself - *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, ss. 37, 97(2)

The Applicant, Kevin Gauthier, had been employed as a pilot by Air Canada. After an incident in June 2004, he advised Air Canada and the Air Canada Pilots Association (ACPA) of a breach of safe aircraft operations. As a result, the Applicant states he was on stress leave and under medical care. The Applicant claimed that ACPA’s representatives did not act swiftly or effectively to address his concerns and that ACPA’s failure to adequately represent him aggravated or contributed to his disability and caused significant irreparable damage. The Canada Industrial Relations Board dismissed his complaint and the Federal Court of Appeal dismissed the Applicant’s application for judicial review.

June 29, 2006 Canada Industrial Relations Board (Durette J.M.) CIRB Letter Decision No. 1444	Complaint dismissed
---	---------------------

February 26, 2007
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Décary, and Noël JJ.A.)
Neutral citation:

Application for judicial review dismissed

April 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32021 Kevin Gauthier c. Association des pilotes d’Air Canada, Air Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations de travail - Syndicats - Le Conseil canadien des relations industrielles a-t-il fait défaut de tenir compte des arguments fondés sur l’art. 37? - La Cour fédérale d’appel a-t-elle erronément donné au demandeur la directive de se défendre lui-même? - *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, art. 37, 97(2)

Le demandeur, Kevin Gauthier, avait travaillé comme pilote pour Air Canada. Après un incident survenu en juin 2004, il avait informé l’employeur et l’Association des pilotes d’Air Canada (APAC) d’un manquement aux règles d’utilisation d’un aéronef en toute sécurité. Par suite de l’incident, il était en congé de maladie pour stress et il recevait des soins médicaux. Le demandeur a soutenu que les représentants de l’APAC n’ont pas donné suite à son rapport avec diligence et que leur défaut de le représenter correctement a aggravé son invalidité ou y a contribué et lui a causé un préjudice irréparable important. Le Conseil canadien des relations industrielles a rejeté sa plainte et la Cour d’appel fédérale a rejeté sa demande de contrôle judiciaire.

29 juin 2006
Conseil canadien des relations industrielles
(Durette J.M.)
Lettre-décision n° 1444

Plainte rejetée

26 février 2007
Cour d’appel fédérale
(Juges Desjardins, Décary et Noël)
Référence neutre :

Demande de contrôle judiciaire rejetée

26 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31937 Workers’ Compensation Board v. Joanne Katy Komanak Administratrix of the Estate of the Late Daniel Leonard Entz, Appeals Commission of the Workers’ Compensation Board, Darren Rodrick Buckley, H & R Transport Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Workers’ Compensation - Whether a worker under the *Workers’ Compensation Act* can remove himself from the course of employment through his conduct such that statutory immunity from tort liability no longer applies - Whether drinking and driving is part of employment in Canada - If a worker through his conduct removes himself from the course of employment, whether that worker’s employer will automatically lose its immunity from tort liability - Where a party commences a judicial review of a tribunal decision on a question of law or jurisprudence notwithstanding that a specific statutory right of appeal on such questions exists, whether the applicant can still proceed simply by reason that the right of both the judicial review and appeal would be to the same court

On August 12, 1998, Entz driving a semi-tractor with a flatbed trailer unit completed a turn onto Highway 3 westbound about 10 km west of Lethbridge, when several bales of hay fell from the trailer onto the left passing lane, and median separating the 4-lane divided highway. As to the issue of coverage by the Workers’ Compensation Board, the tractor part of the unit that Entz was driving was owned by Jack Indenbosch. The trailer part was owned by Bosch Excavating. In the spring of 1998, Entz had worked for Bosch Excavating, for approximately two weeks, laying pipe. He was paid for this work with a cheque drawn on the account of Bosch Excavating. Approximately two weeks before the accident, Entz asked Indenbosch if he had any work for him. Indenbosch hired Entz to haul some hay. Entz was again paid with a cheque drawn on the Bosch Excavating account. On August 11, 1998, Indenbosch hired Entz to haul some hay to Indenbosch’s brother-in-law, from Indenbosch’s farm. This is what Entz was doing when the bales of hay fell from the

trailer on August 12, 1998. After the hay toppled off the trailer, Entz stopped on the lefthand, westbound passing lane of Highway 3. Constable Cumming arrived on the scene and stopped his RCMP cruiser in the left passing lane, behind Entz's trailer. Constable Cumming activated his emergency lights as a warning to other highway traffic. Entz at the time of the collision was in the RCMP vehicle.

At about 4:30 p.m., the Respondent, Darren Rodrick Buckley, an employee of H & R Transport Ltd. was driving a tractor trailer unit westbound on Highway 3 with a load of bananas bound for Calgary. The delivery job was assigned to him by his employer. He had received instructions regarding the load at about noon that day, then went to a cocktail lounge, where between 12:00 and 4:00 p.m. he consumed as many as nine bottles of beer before returning to the H & R yard, at about 4:00 p.m. to pick up the tractor-trailer unit. Despite optimum driving and visibility conditions, and the emergency lights on the RCMP cruiser, Buckley failed to notice the RCMP vehicle and the tractor-trailer unit. His speed when he hit the police cruiser was at least 89.96 km/h. Tragically, Entz and Constable Cumming were killed. Buckley was convicted of two counts of impaired driving causing death.

On November 15, 2002, the Assessment Review Committee of the Workers' Compensation Board ("WCB") determined that, at the time of the accident, Entz was a worker engaged in trucking, an industry to which the *Workers' Compensation Act* applies. The Estate of Entz was therefore barred from proceeding with a civil action against any worker acting within the scope of his employment. The WCB at first accepted Buckley's claim but reversed its decision upon being informed that Buckley had been charged with impaired driving causing death, criminal negligence causing death and driving over .08. On November 27, 2001, the Claims Service Review Committee of the WCB confirmed the determination of the WCB that Buckley had removed himself from the scope of employment when he drove intoxicated.

Both decisions were appealed to the Appeals Commission. It was held that in respect of Entz, the accident did not occur in an industry to which the Act applied. It further held that Buckley's conduct did not arise out of his employment and therefore the Act did not apply. Buckley and H & R Transport brought an application for judicial review to the Alberta Court of Queen's Bench. The application with respect to the Entz decision was dismissed, but the application with respect to the Buckley decision was granted. Thus, the Buckley decision was set aside and the matter was remitted back to the Appeals Commission. The appeal by the Workers' Compensation Board was dismissed, but the cross-appeal by Buckley and H & R Transport was allowed. Thus, the Entz decision was set aside and the matter was also remitted to the Appeals Commission.

December 23, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)
Neutral citation: 2005 ABQB 981

Application for judicial review with respect to Entz decision, dismissed; Application for judicial review with respect to Buckley decision, granted

January 22, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, Ritter and Slatter JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 7

Appeal with respect to Entz decision, allowed; Appeal with respect to Buckley decision, dismissed

March 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 4, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to strike portions of reply filed

31937 Workers' Compensation Board c. Joanne Katy Komanak, administratrice de la succession de Daniel Leonard Entz, Appeals Commission of the Workers' Compensation Board, Darren Rodrick Buckley, H & R Transport Ltd. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Accidents du travail - Un travailleur régi par la *Workers' Compensation Act* peut-il, par sa conduite, se soustraire de l'exécution de ses fonctions, de sorte que l'immunité prévue par la loi n'est plus applicable? - La conduite en état d'ébriété fait-elle partie de l'emploi au Canada? - Si un travailleur peut, par sa conduite, se soustraire de l'exécution de ses fonctions, l'employeur perd-il automatiquement son immunité en matière de responsabilité civile? - Lorsqu'une partie demande le contrôle judiciaire de la décision d'un tribunal administratif concernant une question de droit ou de

jurisprudence malgré l'existence d'un droit d'appel à l'égard de telles questions, la demande peut-elle suivre son cours du fait que les deux recours s'exercent devant le même tribunal judiciaire?

Le 12 août 1998, M. Entz conduisait un semi-remorque plateau et, lorsqu'il a pris l'autoroute 3 ouest à environ 10 km à l'ouest de Lethbridge, plusieurs balles de foin sont tombées dans la voie de dépassement et dans le terre-plein de l'autoroute de quatre voies, à chaussées séparées. Relativement à la question de l'indemnisation par la Worker's Compensation Board, le tracteur conduit par M. Entz appartenait à M. Jack Indenbosch, et la remorque à Bosch Excavating. Au printemps 1998, M. Entz avait travaillé pour Bosch Excavating, pendant environ deux semaines; il posait des tuyaux. Pour ce travail, il avait été rémunéré au moyen d'un chèque tiré sur le compte de Bosch Excavating. Environ deux semaines avant l'accident, M. Entz avait demandé à M. Indenbosch s'il avait du travail pour lui et ce dernier l'avait engagé pour transporter des balles de foin. Encore une fois, M. Entz a été payé au moyen d'un chèque tiré sur le compte de Bosch Excavating. Le 11 août 1998, M. Indenbosch a engagé M. Entz pour transporter du foin de sa ferme et le livrer à son beau-frère. C'est ce que M. Entz faisait lorsque les balles sont tombées de la remorque le 12 août 1998. Après cet incident, M. Entz s'est arrêté sur la voie de gauche; l'agent Cumming, de la GRC, est arrivé sur les lieux et a arrêté son véhicule derrière la remorque. Il a mis en marche ses feux d'urgence pour avertir les autres conducteurs. Au moment de la collision, M. Entz était dans le véhicule de la GRC.

Vers 16 h 30, l'intimé Darren Rodrick Buckley, employé de H & R Transport Ltd. conduisait un semi-remorque chargé de bananes à destination de Calgary, sur l'autoroute 3 ouest. Il avait été chargé de cette livraison par son employeur. Les directives relatives à ce chargement lui avaient été données vers midi et, entre midi et 16 h il avait consommé jusqu'à neuf bouteilles de bière dans un bar salon avant de retourner chez H & R pour prendre le camion. Bien que la visibilité et l'état de la route aient été excellents, M. Buckley n'a pas remarqué la voiture de police et le semi-remorque, même si les feux d'urgence du véhicule de la GRC étaient en marche. Il l'a percuté 89,96 km/h. Monsieur Entz et l'agent Cumming ont été tués. Monsieur Buckley a été déclaré coupable de deux chefs de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort.

Le 15 novembre 2002, le comité de révision des évaluations du Workers' Compensation Board (WCB) a conclu qu'au moment de l'accident, M. Entz était un travailleur exécutant des fonctions de camionnage, lesquelles étaient visées par la Loi. La succession de M. Entz ne pouvait donc engager de poursuites civiles contre tout travailleur ayant agi dans l'exercice de ses fonctions. Le WCB a commencé par accepter la réclamation de M. Buckley, puis elle a infirmé sa décision après avoir appris que ce dernier avait été accusé de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort, de négligence criminelle ayant causé la mort et de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 g. Le 27 novembre 2001, le Comité de révision du service d'indemnisation du WCB a confirmé la conclusion voulant que M. Buckley se soit soustrait de l'exercice de ses fonctions lorsqu'il avait conduit sous l'influence de l'alcool.

Les deux décisions ont été portées en appel devant la commission d'appel, laquelle a statué, relativement à l'accident de M. Entz, que celui-ci ne s'était pas produit dans le contexte d'une industrie visée par la Loi et, relativement à M. Buckley, que sa conduite n'entraînait pas dans le cadre de son emploi et que la Loi ne s'appliquait pas dans son cas. Monsieur Buckley et H & R Transport ont saisi la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'une demande de contrôle judiciaire. La Cour a rejeté la demande en ce qui a trait à la décision relative à M. Entz et l'a accueillie en ce qui a trait à la décision relative à M. Buckley, annulant la décision et renvoyant l'affaire à la Commission d'appel. L'appel interjeté par la Workers' Compensation Board a été rejeté, mais l'appel incident de Buckley et H & R Transport a été accueilli. La décision relative à M. Entz a donc été annulée et l'affaire a également été renvoyée à la commission d'appel.

23 décembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
Référence neutre : 2005 ABQB 981

Demande de contrôle judiciaire visant la décision relative à M. Entz, rejetée; demande de contrôle judiciaire visant la décision relative à M. Buckley, accueillie

22 janvier 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Ritter et Slatter)
Référence neutre : 2007 ABCA 7

Appel de la décision relative à M. Entz, accueilli; appel de la décision relative à M. Buckley, rejeté

21 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

4 mai 2007
Cour suprême du Canada

Requête en radiation de parties de la réplique déposée

31928 John Bayard Cope (also known as Barry Cope) v. Grant Hill, Susan Hill (Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Validity - Whether the Courts below erred in their application of the tests for determining the existence of undue influence in a commercial transaction - Whether the trial court erred in finding the Applicant received adequate independent legal advice - Whether the Courts below erred in their application of the doctrine of unconscionability.

The Applicant sold part of his farm to the Respondents. The Respondents paid two-thirds of the purchase price, with the remaining third to be paid, interest-free, over a ten year period. The Applicant was given a lease to continue farming the lands for ten years, at a rent equal to the annual realty taxes. The Applicant regretted the transaction, and the Respondents reconveyed a 1/4 section back to him. He subsequently commenced an action against the Respondents, seeking the return of the remaining lands on the basis that the purchase agreement and transfer were the product of undue influence or misrepresentations by the Respondents, or constituted an unconscionable transaction. Alternatively, he sought damages.

August 17, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)

Applicant's action dismissed

January 18, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Ritter and Watson JJ.A.)

Appeal dismissed

March 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31928 John Bayard Cope (alias Barry Cope) c. Grant Hill, Susan Hill (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Validité - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur application des critères servant à établir s'il y a eu abus d'influence dans une opération commerciale? - Le tribunal de première instance a-t-il conclu à tort que le demandeur avait reçu une opinion juridique indépendante suffisante? - Les juridictions inférieures ont-elles mal appliqué la théorie de l'iniquité?

Le demandeur a vendu une partie de sa ferme aux intimés, lesquels lui ont versé les deux tiers du prix d'achat, le solde devant être payé en dix ans, sans intérêt. Le demandeur était autorisé par bail à continuer à exploiter les terres agricoles pendant dix ans moyennant un loyer équivalent au montant des taxes foncières annuelles. Le demandeur a regretté d'avoir vendu, et les intimés lui ont rétrocédé un quart de section, mais il a ensuite intenté une action contre eux, dans laquelle il a réclamé la rétrocession des terres restantes en soutenant qu'il les avait vendues par suite d'abus d'influence et de fausses déclarations de leur part ou que la vente était inique. Subsidièrement, il a réclamé des dommages-intérêts.

17 août 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)

Action du demandeur rejetée

18 janvier 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Ritter et Watson)

Appel rejeté

19 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32029 Kianosh Rahmani v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Reasonable verdict - Sexual assault - Whether the Applicant received a fair trial given the act of omission and incompetence by the trial lawyer - Whether the trial judge applied a different standard of scrutiny to the evidence of the two primary witnesses - Whether an unsafe or unreasonable verdict should stand when the record clearly showed that the trial judge's conclusion of guilt was based on misapprehension of evidence - Whether the appellate court should defer on the questions of credibility as a general rule and forgive the trial judge's failure to exercise discretion judicially

Rahmani was charged and convicted of sexual assault. Rahmani first met the complainant on January 31, 2000. They met, had a coffee together and exchanged telephone numbers. They met again by arrangement on February 2, 2000. They went to a bar for a couple of hours, after which time they drove to the beach and then to a hotel/motel. It was then alleged that Rahmani sexually assaulted the complainant. Rahmani maintained that the complainant was a willing participant throughout and had not objected to having sex with him. Rahmani's appeals to the summary conviction appeals court and the Court of Appeal were both denied.

October 31, 2002 Provincial Court of British Columbia (Warren J.)	Rahmani convicted of sexual assault
April 14, 2006 Supreme Court of British Columbia (Brown J.)	Appeal dismissed
January 2, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Huddart, Hall and Lowry JJ.A.)	Appeal dismissed
May 2, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal; Motions for extension of time, appointment of counsel and oral hearing filed

32029 Kianosh Rahmani c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Agression sexuelle - Le demandeur a-t-il obtenu un procès équitable compte tenu de l'acte d'omission et de l'incompétence de l'avocat du procès? - Le juge du procès a-t-il appliqué une norme de contrôle différente aux dépositions des deux témoins principaux? - Doit-on maintenir un verdict imprudent ou déraisonnable lorsqu'il ressort clairement du dossier que la conclusion de culpabilité du juge du procès reposait sur une mauvaise interprétation de la preuve? - La cour d'appel doit-elle en règle générale faire preuve de retenue à l'égard des questions de crédibilité et ne pas tenir rigueur au juge du procès d'avoir omis d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire?

Monsieur Rahmani a été accusé et déclaré coupable d'agression sexuelle. Monsieur Rahmani a rencontré la plaignante pour la première fois le 31 janvier 2000. Ils se sont rencontrés, ont pris un café ensemble et ont échangé leurs numéros de téléphone. Ils ont convenu de se revoir le 2 février 2000. Ils sont allés dans un bar quelques heures, après quoi ils se sont rendus à la plage, puis dans un hôtel/motel. C'est alors que M. Rahmani aurait agressé sexuellement la plaignante. Monsieur Rahmani a soutenu que la plaignante avait été une participante consentante du début à la fin et n'avait pas refusé d'avoir une relation sexuelle avec lui. Les appels de M. Rahmani devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont tous deux été rejetés.

31 octobre 2002 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Warren)	Monsieur Rahmani déclaré coupable d'agression sexuelle
14 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Brown)	Appel rejeté

2 janvier 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Huddart, Hall et Lowry)

Appel rejeté

2 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requêtes en prorogation de délai, en nomination d'un avocat et en vue d'obtenir une audience déposées

31914 Al Reza Bamdad v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Double jeopardy – Evidence – Fresh evidence – Whether the court of appeal erred by failing to give effect to the rule against double jeopardy when they dismissed the applicant's appeal based on a new Crown theory not advanced at trial

The applicant was convicted of production of methamphetamine and ecstasy and possession for the purpose of trafficking in respect of a clandestine drug lab discovered by police following a house fire. While the applicant was not found in the house, he was admitted to hospital later that same morning having sustained severe burns to his lower extremities, head, neck and hands. The applicant claimed to have been burned in an accident involving a camping stove. Various documents found in the house connected the applicant to the residence. Further, invoices for various items consistent with use in a clandestine drug lab were found in the residence. Some of these invoices were in a name known to have been used by the applicant. The Crown's theory at trial was that it defied coincidence that the applicant sustained severe burns on the same day as a house fire at a residence to which the applicant was connected. The Crown submitted that circumstantial evidence connected the applicant both to the residence and the drug lab therein. The trial judge found that the Crown's evidence circumstantially established a connection not only between the applicant and the residence, but between the applicant and the drug lab. In particular, the trial judge found that the applicant had supplied a specialized piece of equipment (a roto evaporator) to the drug lab. This finding was based on an invoice found establishing that the applicant had purchased such a piece of equipment in the past. The trial judge thus convicted the applicant. The court of appeal upheld the conviction. It dismissed the applicant's submission that the trial judge had misapprehended the evidence with respect to the roto evaporator. The court concluded that when the evidence was considered as a whole, even if the trial judge had made the error complained of, the verdict was still reasonable.

May 3, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)

Applicant convicted of production of methamphetamine and ecstasy and possession for the purpose of trafficking

February 8, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J.B.C., Ryan and Huddart JJ.A.)

Appeal from conviction dismissed

March 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 7, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to adduce fresh evidence filed

June 14, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to amend the Application for Leave to Appeal and to extend the time for filing

31914 Al Reza Bamdad c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Double péril – Preuve – Nouvel élément de preuve – La cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la règle interdisant le double péril lorsqu'elle a rejeté l'appel du demandeur en se fondant sur une

nouvelle thèse du ministère public qui n'avait pas été soutenue au procès?

Le demandeur a été déclaré coupable de fabrication de méthamphétamine et d'ecstasy et de possession en vue d'en faire le trafic en liaison avec un laboratoire clandestin découvert par la police après l'incendie d'une maison. Bien que le demandeur n'ait pas été trouvé dans la maison, il a été admis à l'hôpital plus tard ce matin-là après avoir subi de graves blessures aux membres inférieurs, à la tête, au cou et aux mains. Le demandeur a prétendu avoir été brûlé dans un accident impliquant un réchaud de camping. Différents documents trouvés dans la maison reliaient le demandeur à celle-ci. De plus, des factures relatives à différents articles susceptibles d'être utilisés dans un laboratoire clandestin ont été trouvées dans la maison. Certaines de ces factures étaient faites à un nom connu pour avoir été utilisé par le demandeur. Selon la thèse du ministère public au procès, ce n'était pas par coïncidence que le demandeur avait subi de graves blessures le jour même de l'incendie d'une maison à laquelle il était relié. Le ministère public a fait valoir qu'une preuve circonstancielle reliait le demandeur à la maison et au laboratoire qui s'y trouvait. La juge du procès a conclu que la preuve du ministère public établissait de façon circonstancielle un lien non seulement entre le demandeur et la maison, mais aussi entre le demandeur et le laboratoire. Plus particulièrement, la juge du procès a conclu que le demandeur avait fourni une pièce d'équipement spécialisée (un évaporateur rotatif) au laboratoire. Cette conclusion reposait sur une facture qui, estimait-on, établissait que le demandeur avait acheté cette pièce d'équipement auparavant. La juge du procès a donc déclaré le demandeur coupable. La cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Elle a rejeté l'argument du demandeur voulant que la juge du procès ait mal interprété la preuve relative à l'évaporateur rotatif. La cour a conclu que, lorsqu'on examinait la preuve dans son ensemble, et même si la juge du procès avait commis l'erreur qui lui était reprochée, le verdict demeurait raisonnable.

3 mai 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ehrcke)	Demandeur déclaré coupable de fabrication de méthamphétamine et d'ecstasy et de possession en vue d'en faire le trafic
8 février 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Ryan et Huddart)	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
13 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
7 juin 2007 Cour suprême du Canada	Requête en vue de déposer un nouvel élément de preuve, déposée
14 juin 2007 Cour suprême du Canada	Requête en vue de modifier la demande d'autorisation d'appel et en prorogation du délai de dépôt

31929 David Banks, Casey James Brydges, Michael Naugle, Paul Batuszkin, James Beach, Robert Evans, Derek Leonard, Shawn Moran, Jeffrey Stevenson, David Barrington and Jesse Collins v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Division of powers - Criminal law - Freedom of expression - Right to life, liberty and security of the person - Right to equality - Whether the Court of Appeal erred in law by failing to find that the pith and substance of the *Safe Streets Act, 1999*, S.O. 1999, c. 8 (the "Act") is criminal law, and therefore *ultra vires* the Province of Ontario - Whether the Court of Appeal erred in law by failing to find that the *Act* violates the Applicants' s. 7 *Charter* rights - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law by failing to find that the *Act* infringes the equality rights of those whose poverty forces them to beg - Whether the Court of Appeal erred in law by restricting the scope of their analysis to the constitutionality of two specific sections of the *Act* instead of considering the *Act* as a whole, thereby failing to provide guidance on the appropriate remedy for the finding of a violation of s. 11(d) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the *Act's* violation of free expression is justified under s. 1 of the *Charter*.

Each of the Applicants was convicted of either soliciting a person in a vehicle on a roadway contrary to s. 3(2)(f) of the *Act* or soliciting business contrary to s. 177(2) of the *Highway Traffic Act*, R.S.O., 1990, c. H.8. The Applicants admitted facts that established they had contravened the *Act*, but challenged the constitutionality of the provisions on the basis

that: i) the legislation is criminal law and beyond the legislative competence of the province; ii) the legislation infringes the right to freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; iii) the legislation infringes liberty and security of the person contrary to s. 7 of the *Charter*; iv) the deeming provisions in s. 2(3) of the *Act* contravene the right to be presumed innocent in s. 11(d) of the *Charter*; and v) the legislation infringes the rights to equality guaranteed by s. 15 of the *Charter*.

August 3, 2001
Ontario Court of Justice
(Babe J.)

Guilty of offences as charged

January 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)

Appeals dismissed, except that of the defendant Hughes, whose appeal was allowed and an acquittal entered

January 16, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Armstrong and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

March 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31929 David Banks, Casey James Brydges, Michael Naugle, Paul Batuszkin, James Beach, Robert Evans, Derek Leonard, Shawn Moran, Jeffrey Stevenson, David Barrington et Jesse Collins c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des pouvoirs - Droit criminel - Liberté d'expression - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit à l'égalité - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le caractère véritable de la *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*, L.O. 1999, c. 8 (la *Loi*) est le droit criminel, et que, par conséquent, elle excède la compétence de la province de l'Ontario? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que la *Loi* viole les droits des demandeurs garantis par l'art. 7 de la *Charte*? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que la *Loi* porte atteinte aux droits à l'égalité de ceux dont la pauvreté les force à mendier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en limitant la portée de son analyse à la constitutionnalité de deux dispositions précises de la *Loi* plutôt que d'examiner la *Loi* dans son ensemble, omettant ainsi de donner des indications sur la mesure de réparation appropriée en cas de violation de l'al. 11d) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'atteinte que porte la *Loi* à la liberté d'expression est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Chacun des demandeurs a été déclaré coupable soit d'avoir sollicité sur la chaussée une personne qui se trouvait à bord d'un véhicule en contravention de l'al. 3(2f) de la *Loi*, soit d'avoir sollicité des affaires en contravention du par. 177(2) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, c. H.8. Les demandeurs ont admis les faits qui établissaient qu'ils avaient contrevenu à la *Loi*, mais ont contesté la constitutionnalité des dispositions aux motifs que : i) la loi a un caractère criminel et excède la compétence législative de la province; ii) la loi porte atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*; iii) la loi porte atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne en contravention de l'art. 7 de la *Charte*; iv) les présomptions contenues dans le par. 2(3) de la *Loi* contreviennent au droit d'être présumé innocent garanti par l'al. 11d) de la *Charte*; et v) la loi porte atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte*.

3 août 2001
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Babe)

Demandeurs reconnus coupables des infractions reprochées

14 janvier 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot)

Appels rejetés, à l'exception de celui du défendeur Hughes, dont l'appel a été accueilli et l'acquiescement prononcé

16 janvier 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Armstrong et Juriansz)

Appel rejeté

19 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31361 Salvatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, Alberta Transportation Minister, Minister of Justice, Attorney General for Alberta, Attorney General for Canada, Chief Commissioner Charlach Mackintosh of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms, ss. 6, 15(1) - *Constitution Act, 1982*, s. 52(1) - Constitutional Law - Alberta *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, ss. 4, 11 - Procedural Law - Civil procedure - Administrative Law - Judicial review - Whether Alberta licensing regulations are discriminatory - Whether medical waivers required for licencing diabetics are discriminatory

On December 1, 2003, the Applicant went to renew his Class 5 Alberta driver's licence. The registry officer asked him whether he had diabetes, to which he replied in the affirmative. The registry officer then provided the Applicant with a medical examination form to be completed prior to the completion of the renewal. The Applicant refused to submit to a medical exam and proceeded to file a complain with the Alberta Human Rights and Citizenship Commission on December 10, 2003 against Alberta Government Services and Alberta Transport.

An Investigator was appointed by the Alberta Human Rights and Citizenship Commission to ascertain whether the policies pursuant to the *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6 and the *Licensing and Vehicle Control Regulation*, Alta. Reg. 320/2002 were discriminatory in the case of the Applicant. Alberta Transport submitted documentation that demonstrated the link between the licencing of diabetic drivers and the condition's adverse effects on driving performance. The Investigator concluded that while requiring additional medical information may *prima facie* discriminate on the basis of physical disability, the alleged discrimination was both reasonable and justifiable in the circumstances. The Applicant's human rights complaint was dismissed in a letter dated January 6, 2005 by Mr. Pardeep Gundara, Manager of the Southern Regional Office of the Alberta Human Rights and Citizenship Commission. The Applicant requested that the Chief Commissioner review the decision, which was subsequently upheld in his letter of April 12, 2005.

December 1, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)

Applicant's application for judicial review dismissed.

January 26, 2006
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Brien J.)

Applications to amend notice of appeal, to waive standard of review, and to file documents not in accordance with Rules, dismissed. Applicant ordered to prepare Appeal Book.

March 28, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Ritter and Martin JJ.A. and Kent J. (*ad hoc*))

Appeal dismissed.

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 27, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

31361 Salvatore Gramaglia c. Ministre des Services gouvernementaux de l'Alberta, Ministre des Transports de l'Alberta, Ministre de la Justice, Procureur général de l'Alberta, Procureur général du Canada, Commissaire en chef Charlach Mackintosh de la Commission albertaine des droits de la personne et de la citoyenneté (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés, art. 6 et par. 15(1) - *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(1) - Droit constitutionnel - *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act* de l'Alberta, art. 4 et 11 - Droit procédural - Procédure civile - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Le règlement sur les permis de l'Alberta est-il discriminatoire? - Les exemptions médicales nécessaires à l'octroi de permis aux diabétiques sont-elles discriminatoires?

Le 1^{er} décembre 2003, le demandeur est allé renouveler son permis de conduire albertain de classe 5. Le préposé à l'enregistrement lui a demandé s'il avait du diabète, ce à quoi il a répondu par l'affirmative. Le préposé à l'enregistrement a alors remis au demandeur un formulaire d'examen médical à remplir avant que le renouvellement puisse être complété. Le demandeur a refusé de se soumettre à un examen médical et, le 10 décembre 2003, il a porté plainte auprès de la Commission albertaine des droits de la personne et de la citoyenneté contre Services gouvernementaux Alberta et Transports Alberta.

La Commission albertaine des droits de la personne et de la citoyenneté a nommé un enquêteur pour vérifier si les politiques adoptées sous le régime de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, ch. T-6, et du *Licensing and Vehicle Control Regulation*, Alta. Reg. 320/2002, étaient discriminatoires dans le cas du demandeur. Transports Alberta a présenté de la documentation établissant un lien entre l'octroi de permis de conduire aux diabétiques et les effets nuisibles de cet état sur la performance au volant. L'enquêteur a conclu que, bien que le fait d'exiger des renseignements médicaux additionnels puisse à première vue constituer de la discrimination fondée sur une déficience physique, la discrimination alléguée était raisonnable et pouvait se justifier dans les circonstances. Dans une lettre datée du 6 janvier 2005, la plainte concernant les droits de la personne du demandeur a été rejetée par M. Pardeep Gundara, directeur du bureau régional du sud de la Commission albertaine des droits de la personne et de la citoyenneté. Le demandeur a demandé au Commissaire en chef d'examiner la décision, laquelle a ensuite été confirmée par celui-ci dans sa lettre en date du 12 avril 2005.

1^{er} décembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)

Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée.

26 janvier 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge O'Brien)

Demandes en vue de modifier l'avis d'appel, de renoncer à la norme de contrôle et de déposer des documents d'une manière non conforme aux Règles, rejetées. La Cour a ordonné au demandeur de préparer un dossier d'appel.

28 mars 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Ritter et Martin et juge Kent (*ad hoc*))

Appel rejeté.

17 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

27 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31883 Danian Wang v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by British Columbia Ministry of Advanced Education Student Service Branch (B.C.) (Civil) (By Leave)

Social law - Social assistance - Student loan - Respondent refusing to advance second part of student loan after student withdrew from university - Whether it was lawful to change contract by redefining exceptions to withdrawal without Applicant's consent after it was signed

Wang applied to the Respondent for a student loan for a period of study at Dalhousie University from September of 2002

to August 2003. The Respondent advanced Wang the sum of \$13,500 and agreed to advance further funds at the midpoint of the school year. Wang enrolled at the university, but stopped taking classes as at September 25, 2002 for a medical leave of absence. He did not advise the university of his withdrawal and used the funds he had received for living expenses in Halifax and for his wife and child's living expenses in Vancouver. He did not use the funds to pay for his tuition as required in his loan agreement with the Respondent. Student services at Dalhousie determined that he was not eligible for the second installment of his loan for the sum of \$9,048 and the Respondent refused to advance it. Wang sued the Respondent for breach of contract and requested damages of \$1, 496,200.

March 1 2006 Supreme Court of British Columbia (Wedge J.)	Applicant's action for damages dismissed; Respondent's counterclaim granted. Damages of \$2,912 granted to Respondent
December 8, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J., Donald and Hall JJ.A.)	Appeal dismissed
February 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

31883 Danian Wang c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par la Ministry of Advanced Education Student Service Branch de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit social - Aide sociale - Prêt étudiant - Intimée ayant refusé d'avancer la deuxième partie d'un prêt étudiant après que l'étudiant se soit retiré de l'université - Était-il légal de modifier le contrat en redéfinissant les exceptions au retrait sans le consentement du demandeur après sa signature?

Monsieur Wang a présenté à l'intimée une demande de prêt étudiant pour des études à l'Université Dalhousie de septembre 2002 à août 2003. L'intimée a avancé à M. Wang la somme de 13 500 \$ et s'est engagée à lui avancer d'autres fonds au milieu de l'année scolaire. Monsieur Wang s'est inscrit à l'université, mais le 25 septembre 2002, il a cessé de suivre ses cours pour prendre un congé de maladie. Il n'a pas informé l'université de son retrait et s'est servi des fonds qu'il avait reçus pour payer ses frais de subsistance à Halifax ainsi que ceux de son épouse et de son enfant à Vancouver. Il n'a pas utilisé les fonds pour payer ses frais de scolarité comme l'exigeait son contrat de prêt avec l'intimée. Les services étudiants de Dalhousie ont jugé qu'il n'était pas admissible au deuxième versement de son prêt, d'une somme de 9 048 \$, et l'intimée a refusé de lui avancer cette somme. Monsieur Wang a poursuivi l'intimée pour violation de contrat et a demandé des dommages-intérêts de 1 496 200 \$.

1 ^{er} mars 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Wedge)	Action en dommages-intérêts du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie. Dommages-intérêts de 2 912 \$ accordés à l'intimée
8 décembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chef Finch et juges Donald et Hall)	Appel rejeté
19 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

32044 Kenneth Darcy Oigg v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Defences - Provocation - Charge to jury - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in law in finding that the Learned Trial Judge had not erred in refusing to declare a mistrial even though she did not have a factual basis to do so - Whether the Manitoba Court of Appeal erred in law in finding that the Learned Trial Judge had not erred in refusing to put the defence of provocation to the jury

Oigg and the victim, Leigh Cochrane and their six-week old daughter lived in Ms. Cochrane's house trailer at Fisher Bay, Manitoba. On the day in question, Ms. Cochrane had gone out shopping with her friend and returned home in the afternoon with several items, including an air conditioner. Her friend called around dinner time to invite her out, but she refused. Oigg was going to install the air conditioner, but needed some lumber so Ms. Cochrane went to her friend's place to get it. She did not call or return home, but went out drinking with her friend. They met up with another friend and consumed some crack cocaine. Ms. Cochrane got home at about 6:00 a.m. in an intoxicated condition. Oigg was angry when she arrived. He went to their bedroom to check on their baby, and when she followed him, he tried to kick her out, but she returned. They argued about her being in the bedroom, and when she refused to leave, he assaulted her brutally, causing extensive physical injuries including many broken ribs and bleeding in the brain. Oigg went to bed and Ms. Cochrane died later that night from her injuries. Oigg woke up some six hours later. He found Ms. Cochrane dead on the living room floor. He called the police and said that he had killed her. He attempted to plead guilty to manslaughter, but the plea was rejected by the Crown. He was convicted of second degree murder by a jury. He was sentenced to life imprisonment with no eligibility for parole for 14 years. His appeal to the Court of Appeal was dismissed.

December 13, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Beard J.)
Neutral citation: 2005 MBQB 275

Partial defence of provocation not permitted to be put to jury

February 28, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Beard J.)
Neutral citation: 2006 MBQB 68

Applicant sentenced to life imprisonment with parole ineligibility of 14 years

March 8, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton and Chartier JJ. A.)
Neutral Citation: 2007 MBCA 34

Appeal dismissed

May 16, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

32044 Kenneth Darcy Oigg c. Sa Majesté la Reine (Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Exposé au jury - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'avait pas eu tort de refuser d'annuler le procès sans fondement factuel? - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'avait pas eu tort de refuser de soumettre au jury la défense de provocation?

Monsieur Oigg et la victime, Leigh Cochrane, ainsi que leur fille de six semaines vivaient dans la roulotte de M^{me} Cochrane à Fisher Bay, Manitoba. Le jour en question, M^{me} Cochrane est allée magasiner avec son amie, puis elle est revenue à la maison au cours de l'après-midi avec plusieurs articles, dont un climatiseur. Son amie l'a appelée vers l'heure du souper pour l'inviter à sortir, mais elle a refusé. Or, M. Oigg allait installer le climatiseur et il avait besoin de bois à cette fin. Madame Cochrane est donc allée en chercher chez son amie. Puis, sans prévenir, elle n'est pas rentrée à la maison; elle est plutôt sortie prendre un verre avec son amie. Elles ont rencontré une autre amie et consommé du crack. Vers six heures du matin, M^{me} Cochrane est revenue à la maison, intoxiquée. Lorsqu'elle est rentrée, M. Oigg était en colère. Il est allé dans leur chambre à coucher pour vérifier si leur bébé allait bien et elle l'a suivi. Il a essayé de la faire sortir de la pièce, mais elle y est revenue. Ils se sont alors disputés concernant sa présence dans la chambre et, comme elle refusait de sortir, il l'a brutalement assailli, lui causant de graves blessures, dont plusieurs fractures aux côtes et une hémorragie cérébrale. Monsieur Oigg est ensuite allé se coucher et M^{me} Cochrane a succombé à ses blessures plus tard durant la nuit. Monsieur Oigg s'est réveillé environ six heures plus tard. Il a trouvé M^{me} Cochrane, morte sur la plancher du salon. Il a appelé la police et a déclaré qu'il l'avait tuée. Il a tenté d'inscrire un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable, mais le ministère public a refusé. Il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans. Son appel a été rejeté par la Cour d'appel.

13 décembre 2005 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Beard) Référence neutre : 2005 MBQB 275	Refus de soumettre au jury la défense partielle de provocation
28 février 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Beard) Référence neutre : 2006 MBQB 68	Demandeur condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans
8 mars 2007 Cour d'appel du Manitoba (Juges Monnin, Hamilton et Chartier) Référence neutre : 2007 MBCA 34	Appel rejeté
16 mai 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32000 Nigel Jeremy Jackson v. Kelowna General Hospital, Carol Czech, Connie Gabert, Jill Headington a.k.a. Jill Hunt and Jane Doe 1 to 5 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Standard of care - Causation - Nurses found to have breached standard of care for post-operative hourly monitoring - No evidence linking breaches to damages - Whether the lower courts erred in failing to infer causation in the circumstances of the case - What is the nature and type of evidence necessary to infer causation under *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311 - Can evidence based on a possibility be used to infer causation which is to be proved on a balance of probabilities - *Resurface Corp. V. Hanke*, 2007 SCC 7.

The Applicant had surgery at the Kelowna General Hospital to repair a broken jaw. He brings an action against the nurses who provided nursing care for him after his surgery, as well as against their hospital employer. Jackson alleges that he suffered a brain injury due to a breach by the nurses of the standard of care for post-operative monitoring.

February 16, 2006 Supreme Court of British Columbia (Beames J.)	Applicant's claim dismissed
February 28, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury, Levine and Chiasson JJ.A.)	Appeal dismissed
April 20, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32000 Nigel Jeremy Jackson c. Kelowna General Hospital, Carol Czech, Connie Gabert, Jill Headington, également appelée Jill Hunt et M^{me} Unetelle 1 à 5 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Norme de diligence — Lien de causalité — Les tribunaux d'instance inférieure ont jugé que les infirmières avaient manqué à leur obligation de diligence en ce qui concerne la surveillance postopératoire devant être assurée toutes les heures — Absence de preuve permettant de conclure à l'existence d'un lien entre les manquements et le préjudice — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en ne concluant pas, dans les circonstances de l'espèce, à l'existence d'un lien de causalité? — Quelles sont les exigences imposées par l'arrêt *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, quant au type et à la nature des éléments de preuve requis pour établir l'existence d'un lien de causalité? — Peut-on s'appuyer sur une preuve fondée sur une possibilité pour conclure à l'existence d'un lien de causalité, lequel doit être établi suivant une preuve prépondérante? — *Resurface Corp. c. Hanke*, 2007 CSC 7.

Le demandeur a été opéré à l'hôpital Kelowna General pour une mâchoire fracturée. Il a intenté une action contre les infirmières qui lui ont prodigué des soins après son opération ainsi que contre leur employeur, l'hôpital Kelowna General. Monsieur Jackson allègue avoir subi un traumatisme cérébral du fait que les infirmières ont manqué, en ce qui concerne la surveillance postopératoire, à leur obligation de diligence.

16 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Beames)

Action du demandeur rejetée

28 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Levine et Chiasson)

Appel rejeté

20 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31944 Ian Mott v. Pricewaterhouse Coopers Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Abuse of process - *Res judicata* - Bankruptcy and insolvency - Trustees - Should the "dual role" conflict of interest and/or the "personal interest" conflict of interest of the Respondent constitute "special circumstances" to justify the non-application of the doctrine of *res judicata* - Should the failure of the Respondent to disclose material information to Mr. Justice Thackray constitute a "special circumstance" as to why the doctrine of *res judicata* should not apply in this case.

Ian Mott ("Mott") is shareholder, director and creditor of one or more of a group of related bankrupt companies known as "United". In 2001, when acting as both the receiver of the assets and undertakings of the companies and their trustee in bankruptcy, Pricewaterhouse Coopers Inc. ("PWC") obtained court approval and sold some of the property to a company controlled by the Pacific National Exhibition in Vancouver. Mott opposed the court approved sale as

improvident, alleging conspiracy and fraud. When leave to appeal the approved sale was denied, he brought two subsequent actions against PWC, both of which were summarily dismissed. He then brought an application to have PWC removed as trustee and a new trustee appointed, so that PWC could again be sued with respect to the sale.

August 3, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)

Application to remove Respondent as trustee, dismissed

February 22, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Donald and Hall JJ.A.)

Appeal dismissed

March 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31944 Ian Mott c. Pricewaterhouse Coopers Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Chose jugée — Faillite et insolvabilité — Syndics — Le conflit d'intérêts résultant du « double mandat » du syndic ou du fait que ses « intérêts personnels » soient en jeu constitue-t-il des « circonstances spéciales » justifiant la non-application de la doctrine de la chose jugée? — L'omission de l'intimée de communiquer des renseignements importants au juge Thackray constitue-t-elle une « circonstance spéciale » justifiant, dans les circonstances de l'espèce, la non-application de la doctrine de la chose jugée?

Ian Mott est un actionnaire, un administrateur et un créancier d'un ou de plusieurs groupes de sociétés en faillite connues sous le nom de « United ». En 2001, Pricewaterhouse Coopers Inc. (PWC), qui agissait en tant que séquestre des actifs

des sociétés et de syndic de faillite de celles-ci, a vendu, sur autorisation du tribunal, certains des actifs à une société de Vancouver contrôlée par Pacific National Exhibition. Alléguant complot et fraude et que la vente était inopportune, M. Mott a contesté la vente approuvée par le tribunal. Après le rejet des demandes d'autorisation d'appel de la décision approuvant la vente, il a intenté deux autres actions contre PWC, toutes deux sommairement rejetées. Par la suite, il a présenté une demande pour que la société PWC soit destituée de ses fonctions de syndic et qu'un nouveau syndic soit nommé, de façon à ce qu'il puisse à nouveau intenter des poursuites contre PWC concernant la vente.

3 août 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)

Demande pour que l'intimée soit destituée de ses fonctions de syndic, rejetée

22 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Donald et Hall)

Appel rejeté

22 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32001 Christian Awaraji, Tania Bayoud v. London Condominium Corporation No. 13 (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Property - Condominiums - What is the standard to enact rules that restrict the common law right to use land for all lawful purposes - Who bears the evidentiary onus to demonstrate that the rules of the Condominium Corporation further the two objectives provided for in s. 58(1) of the *Condominium Act*

The Applicants, Awaraji and Bayoud are condo residents who installed two satellite dishes on the patio of their unit which the Respondent, Condominium Corporation alleges is contrary to the Condominium Corporation's declaration, by-laws and rules. Awaraji and Bayoud contended that the Condominium Corporation only provided Star Choice reception through the common satellite television and they wanted the Rogers service as it provided access to Lebanese television. As a result, they put up their own satellite dishes and subscribed to the Rogers service. The Condominium Corporation declaration provided that no television antennae, aerial tower or similar structure shall be erected or fastened to any units except for or in connection with a common television cable system. By-law number 1 adopts this provision and the rules of the Condominium Corporation provides as follows:

The corporation has an agreement with Star Choice for exclusive delivery of satellite services. This service has one dish on each set of units. No other satellite services are allowed.

The trial judge ordered that Awaraji and Bayoud remove the satellite dishes. Their appeal was dismissed.

December 19, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Jenkins J.)

Applicants ordered to remove satellite dishes

February 21, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, MacFarland and Pardu JJ.A.)

Appeal dismissed

April 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32001 Christian Awaraji, Tania Bayoud c. London Condominium Corporation No. 13 (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Biens — Condominiums — Quelle est la norme applicable pour prendre des règlements qui restreignent le droit de common law d'utiliser un bien fonds à des fins licites ? — À qui incombe le fardeau de démontrer que les règlements de l'association condominiale visent les deux objectifs énoncés au par. 58(1) de la *Loi sur les condominiums*?

Les demandeurs ont installé deux antennes paraboliques sur la terrasse de leur unité, ce qui, selon l'intimée, contrevient à la déclaration de copropriété, aux règlements et aux règles de l'intimée. Les demandeurs ont fait valoir que l'intimée leur donnait uniquement accès au service Star Choice au moyen de la télévision par satellite avec antenne collective et qu'ils voulaient bénéficier des services de Rogers pour pouvoir écouter les émissions de télévision libanaises. Ils ont donc installé leur propre antenne parabolique et ils ont pris un abonnement chez Rogers. La déclaration de copropriété prévoit qu'aucune antenne de télévision, pylône d'antenne ou installation similaire ne peut être installé ou fixé aux unités de condominium, sauf si l'installation fait partie d'un système de télévision par câble collectif. Le règlement n° 1 reprend cette clause et les règles de l'association condominiale prévoient :

[TRADUCTION] L'association a conclu une entente avec Star Choice pour qu'elle lui fournisse, sur une base exclusive, ses services de réception par satellite. À cette fin, chaque ensemble d'unités aura une antenne parabolique. Il n'est pas permis de retenir les services d'un autre fournisseur de service par satellite.

Le juge de première instance a ordonné que les demandeurs retirent les antennes paraboliques. L'appel de cette décision a été rejeté.

19 décembre 2005
Cour supérieure de justice
(Juge Jenkins)

Ordonnance enjoignant aux demandeurs de retirer les antennes paraboliques

21 février 2007
Court d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, MacFarland et Pardu)

Appel rejeté

23 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31977 Ryan Eichmanis v. Wawanesa Mutual Insurance Company, Commercial Union Canada, subsequently also known as CGU Insurance Company of Canada, now known as Aviva Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability Insurance - Interpretation of insurance contract - Criminal act exclusion - Duty to indemnify - Whether Applicant is an insured under either one of the home-owner policies - Insurance policy excludes coverage for any "intentional or criminal act" - Whether the exclusion policy applies and recovery is barred - Based on the criminal act exclusion in both insurance policies, neither insurer is required to indemnify Applicant for his damages - Whether the Supreme Court of Canada's decisions in *Scalera*, *Saindon* and *Walkem* provide guidance for interpreting this exclusion clause - Whether the conflicting case law can be reconciled.

Ryan E. was seriously injured when he was shot by Ryan P. Later, Ryan P. pleaded guilty in Youth Court to a charge of criminal negligence causing bodily harm. At trial, liability was apportioned and damages were awarded. However, the judgment for damages was unsatisfied, so pursuant to s. 132 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, Ryan E. commenced proceedings against Wawanesa and Commercial Union Canada ("CU"), the insurers of Ryan P.'s aunt and uncle and his mother, respectively. Pursuant to Rule 21.01(1)(a) of *The Rules of Civil Procedure*, Ryan E. moved for a determination whether Ryan P. was insured under his mother's home insurance policy with CU and/or under his aunt and uncle's home insurance policy with Wawanesa. The motion judge found that Ryan P. was insured under the Wawanesa insurance policy, but not under the CU policy. She further held that an exclusion clause in the Wawanesa policy did not apply. The Court of appeal allowed Wawanesa's appeal and dismissed the cross-appeal of Ryan E. against CU.

March 7, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Pierce J.)

Ryan P. is an insured under the homeowners policy of his aunt and uncle issued by Wawanesa; insurance coverage is not excluded.

September 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Pierce J.)

Decision on motion for costs

February 13, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Armstrong, Lang JJ.A.)

Wawanesa's appeal allowed: based on the criminal act exclusion in both insurance policies, neither insurer is required to indemnify Ryan E. for his damages; Sanderson order is set aside; cross-appeal of Ryan E. against CU is dismissed; fixed costs to Wawanesa in the amount of \$20,000 awarded; fixed costs to CU in the amount of \$7,500 awarded

April 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31977 Ryan Eichmanis c. Wawanesa Mutual Insurance Company, Commercial Union Canada, également connue par la suite sous le nom de CGU, Compagnie d'assurance du Canada, maintenant connue sous le nom d'Aviva Canada Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurance responsabilité - Interprétation d'un contrat d'assurance - Exclusion fondée sur un acte criminel - Obligation d'indemniser - Le demandeur est-il assuré en vertu de l'une ou l'autre des polices d'assurance propriétaires occupants? - La police d'assurance exclut la garantie dans le cas d'un « acte intentionnel ou criminel » - L'exclusion prévue par la police s'applique-t-elle et empêche-t-elle l'obtention de dommages-intérêts? - En raison de l'exclusion fondée sur un acte criminel prévue dans les deux polices d'assurance, aucun des assureurs n'est tenu d'indemniser le demandeur pour le préjudice qu'il a subi - Les arrêts *Scalera*, *Saindon* et *Walkem* de la Cour suprême du Canada donnent-ils des indications sur la façon d'interpréter cette clause d'exclusion? - Les arrêts contradictoires sont-ils conciliables?

Ryan E. a été blessé grièvement lorsque Ryan P. a fait feu sur lui. Par la suite, Ryan P. a, devant un tribunal pour adolescents, plaidé coupable à une accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles. Au procès, la responsabilité a été partagée et des dommages-intérêts ont été accordés. Toutefois, en raison de l'omission d'exécuter le jugement accordant les dommages-intérêts, Ryan E. a, conformément à l'art. 132 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, intenté une action contre Wawanesa et Commercial Union Canada (« CU »), les assureurs de la tante et de l'oncle de Ryan P., et de sa mère, respectivement. Conformément à l'al. 21.01(1)a des *Règles de procédure civile*, Ryan E. a, par voie de motion, demandé à un juge de décider si Ryan P. était assuré en vertu de la police d'assurance habitation souscrite auprès de CU par sa mère ou de la police d'assurance habitation souscrite auprès de Wawanesa par sa tante et son oncle, ou en vertu des deux à la fois. La juge des motions a conclu que Ryan P. était assuré en vertu de la police d'assurance souscrite auprès de Wawanesa, mais non en vertu de celle souscrite auprès de CU. Elle a également jugé que la clause d'exclusion prévue dans la police Wawanesa ne s'appliquait pas. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Wawanesa et rejeté l'appel incident interjeté par Ryan E. contre CU.

7 mars 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pierce)

Ryan P. est assuré en vertu de la police d'assurance propriétaires occupants souscrite auprès de Wawanesa par sa tante et son oncle; la garantie d'assurance n'est pas exclue.

6 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pierce)

Décision sur la motion visant à obtenir des dépens

13 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, Armstrong et Lang)

Appel de Wawanesa accueilli : en raison de l'exclusion fondée sur un acte criminel prévue dans les deux polices d'assurance, aucun des assureurs n'est tenu d'indemniser Ryan E. pour le préjudice qu'il a subi; l'ordonnance de type Sanderson est annulée; l'appel incident interjeté par Ryan E. contre CU est rejeté; la somme de 20 000 \$ est accordée à titre de dépens fixes à Wawanesa; la somme de 7 500 \$ est accordée à titre de dépens fixes à CU.

11 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32037 Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Enforcement – Appeals – Standard of Review – Evidence – Taking of bodily samples – Whether the Court of Appeal erred by failing to deal with the issue of whether leave should be granted in the case before dealing with the substantive arguments in the case – Whether the Court of Appeal erred in holding that the lower courts erred in concluding that the police officer lacked reasonable and probable grounds to believe that the Applicant's ability to properly operate a motor vehicle was impaired – Whether the Court of Appeal erred by substituting its findings of fact for those of the trial judge where there was evidence to substantiate the findings of the trial judge – Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had not offered a full analysis prior to excluding the evidence pursuant to section 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether the Court of Appeal erred when finding that lower courts failed to find that the decision of the trial judge to acquit the accused of impaired driving was unreasonable and that the reasons offered by the trial judge failed to meet the minimum standard of providing reasons sufficient to permit appellate review.

The applicant was acquitted at trial of charges of impaired driving, driving while over the legal blood alcohol level and failing to stop while pursued by a police officer. The trial judge held that while the officer subjectively believed that the applicant's ability to drive was impaired by alcohol, this belief was not objectively reasonable. Although the applicant failed to stop for the police officer, he explained that he had mistaken the police vehicle for an ambulance. The trial judge found that the officer failed to take proper account of this explanation. The officer would have had grounds for an ALERT roadside test but did not have the requisite reasonable and probable grounds to demand a breathalyzer test. As a result, the trial judge excluded the Certificate of Analysis from evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and acquitted the applicant of all the charges. The Crown's appeal to the Saskatchewan Court of Queen's Bench was dismissed. The summary conviction appeal court judge deferred to the trial judge's findings with respect to the reasonable and probable grounds issue and upheld the acquittals. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the basis that the Certificate of Analysis was improperly excluded. The dissenting judge in the Court of Appeal would have dismissed the appeal, deferring to the trial judge on the reasonable and probable grounds issue and holding that conscriptive real evidence obtained in breach of an accused's *Charter* rights must be excluded as a general rule pursuant to s. 24(2).

October 7, 2003
Provincial Court of Saskatchewan
(Goldstein J.)

Applicant acquitted of impaired driving, driving with a blood alcohol level exceeding 0.08 mg of alcohol per 100 ml of blood and failure to stop for a police vehicle

February 28, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Foley J.)

Respondent's appeal from acquittal dismissed

March 14, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Sherstobitoff, Lane and Smith JJ.A.)

Respondent's appeal allowed and new trial ordered

May 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32037 Curtis Shepherd c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Exécution de la loi – Appels – Norme de contrôle – Preuve – Prélèvement d'échantillons de substances corporelles – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder la permission d'interjeter appel avant d'examiner les arguments de fond? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en concluant que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que la capacité du demandeur de conduire un véhicule à moteur était affaiblie? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès compte tenu des éléments de preuve qui étayaient ses conclusions? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas fondé sur une analyse exhaustive pour exclure la preuve en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les tribunaux inférieurs ont, à tort, omis de conclure que la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé de conduite avec facultés affaiblies était déraisonnable et en concluant que les motifs du juge du procès ne satisfaisaient pas à la norme minimale selon laquelle la décision doit être suffisamment motivée, de façon à ce qu'elle puisse être révisée en appel?

Lors de son procès, le demandeur a été acquitté des accusations d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies, d'avoir conduit un véhicule pendant que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale et d'avoir omis de s'arrêter pendant qu'il était poursuivi par un policier. Le juge du procès a constaté que le policier avait, de façon subjective, cru que la capacité du demandeur de conduire un véhicule était affaiblie par l'alcool, mais que cette croyance n'était pas objectivement raisonnable. L'accusé a omis de s'arrêter, mais il a justifié son comportement en disant qu'il avait pris le véhicule du policier pour une ambulance. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas tenu compte de cette explication. Le policier aurait eu des raisons de soumettre le demandeur à un test ALERT, mais il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de lui demander de se soumettre à un alcootest. Le juge du procès a donc, sur le fondement de l'art. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, exclu de la preuve le certificat de l'analyste et il a acquitté le demandeur de toutes les accusations portées contre lui. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a été rejeté. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires s'en est remis aux conclusions du juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et il a confirmé les acquittements. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le certificat de l'analyste avait à tort été exclu de la preuve. Le juge dissident de la Cour d'appel, s'en remettant au juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et concluant qu'une preuve obtenue par mobilisation de l'accusé en violation des droits que lui garantit la *Charte* doit de façon générale être exclue en vertu de l'art. 24(2), aurait rejeté l'appel.

7 octobre 2003
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Goldstein)

Demandeur acquitté des accusations d'avoir conduit avec les facultés affaiblies, d'avoir conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg et d'avoir omis de s'arrêter pendant qu'il était poursuivi par un véhicule de police

28 février 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Foley)

Appel de l'intimée à l'encontre de l'acquittement, rejeté

14 mars 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Sherstobitoff, Lane et Smith)

Appel de l'intimée accueilli et un nouveau procès est ordonné

11 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
